



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 186

ARRÊTÉ

N° 2012068-0011 du 08 mars 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'évaluation des risques sanitaires à la Société N-SCHLUMBERGER à GUEBWILLER et BUHL en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-31 et R512-33 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°2008-022-13 du 22 janvier 2008 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la S.a.s N.SCHLUMBERGER à Guebwiller et Buhl;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ;
- VU** les études relatives aux confinement des eaux d'incendie et aux besoins en eau d'extinction remises à l'inspection le 17 septembre 2009 et le 23 avril 2009 ;
- VU** le dossier adressé par l'exploitant par courrier du 28 avril 2011;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2011,
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 12 janvier 2012 ;
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011 ;

VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 512-33, les modifications apportées par l'exploitant sur les conditions d'exploitations de ces installations ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que les installations nouvelles (ligne de peinture en poudre) sont sources d'émissions atmosphériques ;

CONSIDERANT que la suppression de l'emploi et du stockage de méthanol supprime les risques générés par la présence et l'utilisation de cette substance (risque d'incendie, risque toxique, risques de pollution des sols et des eaux);

CONSIDERANT qu'il est ainsi rendu nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société N. SCHLUMBERGER, dont le siège social est au 170 rue de la République à GUEBWILLER (68500), est tenue de respecter les prescriptions édictées par les articles qui suivent.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2008-22-13 du 22 janvier 2008	Article 1	Article modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Article 8.4	Article modifié par l'article 4 du présent arrêté
	Article 8.5	Article modifié par l'article 5 du présent arrêté
	Article 8.7	Article modifié par l'article 6 du présent arrêté

	Article 9.1	Article modifié par l'article 7 du présent arrêté
	Article 9.2.4	Article modifié par l'article 8 du présent arrêté
	Article 9.4.1	Article modifié par l'article 9 du présent arrêté
	Article 10	Article modifié par l'article 10 du présent arrêté
	Article 12.2	Article modifié par l'article 11 du présent arrêté
	Article 16.2	Article modifié par l'article 12 du présent arrêté
	Article 9.3.1	Article abrogé par l'article 13 du présent arrêté
	Article 9.3.5	Article abrogé par l'article 14 du présent arrêté
	Article 9.5	Article abrogé par l'article 15 du présent arrêté
	Article 17	Article abrogé par l'article 16 du présent arrêté
	Article 18.3	Article abrogé par l'article 17 du présent arrêté

Article 3 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l' article 1 de l'arrêté du 22 janvier 2008 sont remplacées par :

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société N. SCHLUMBERGER dont le siège social est à GUEBWILLER est autorisée à exploiter (régularisation) des installations de construction de machines textiles sur les sites de Guebwiller.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Installation ou activité correspondante
n° 2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A (2 km)	<u>Usine principale</u> : 950 kW <u>Site du Moulin</u> : 1750 kW Puissance totale installée: 2700 kW
n°2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc..) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564.	A (1 km)	<u>Site du moulin</u> Volume du bac de dégraissage associé au tunnel de lavage basse pression: 1490 L <u>Kasto</u> : Utilisation d'une machine à laver

	Procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 L		(solutions lessivielles) : 900 L
n°1418-3	Stockage et emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.	D	<u>Site du Moulin :</u> Stockage d'acétylène : 120 kg
n° 2311	Traitement de fibres d'origine végétale ou animale fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc.. à l'exception des laines visées à la rubrique 2312. La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	D	<u>Site du Moulin :</u> Salles d'essais pour fibres en transit (essais client) : au max 1t/j
n° 2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	D	<u>Site du moulin</u>
n°2910-A2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Installations thermiques pour le chauffage des locaux <u>Usine principale :</u> 2 chaudières totalisant 2 MW <u>KASTO :</u> 2 chaudières de 1.58 MW <u>Site du Moulin :</u> 5 chaudières totalisant 5.02 MW Puissance totale installée : 8.6 MW
n°2940-3-b	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....): 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	DC	Cabine de peinture poudre, quantité maximale de peinture 30 kg/j

	est : b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour		
N°1220	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	NC	<u>Site du Moulin :</u> Stockage d'oxygène : au total 120 kg
n°2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10MW	NC	<u>Usine principale :</u> 1 compresseurs d'air d'une puissance de 75 kW <u>Site du Moulin :</u> 1 compresseurs d'air d'une puissance de 75 kW Total : 150 kW
n°2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	Puissance totale installée : 45 kW

Autorisation - D : Déclaration – NC : Non Classé – DC : Déclaration et Contrôle

Article 4 – AIR-VALEURS LIMITES DE REJETS

Les prescriptions de l' article 8.4 de l'arrêté du 22 janvier 2008 sont remplacées par :
Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
Chaudières présentes sur l'ensemble du site	NO ₂ *	150 mg/ Nm ³	-
Machine à laver, tunnel de lavage et séchage	Alcalins, exprimés en OH ⁻ Acides, exprimés en H ⁺	10 mg/ Nm ³ 0,5 mg/ Nm ³	
Cabine de peinture	Poussières	100 mg/Nm ³ 40 mg/Nm ³	Si >1 kg/h
Four de polymérisation	NO _x * COV	400 mg/Nm ³ 110 mg/Nm ³	Si > 2 kg/h

* Pour une teneur d'O₂ de référence de 3%.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Pour les COV : valeur limite et flux exprimés en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane.

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

- si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Composés organiques volatils à phrase de risque :

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :

- Acide acrylique ;
- Acide chloracétique ;
- Anhydride maléique ;
- Crésol ;
- 2,4 Dichlorophénol ;
- Diéthylamine ;
- Diméthylamine ;
- Ethylamine ;
- Méthacrylates ;
- Phénols ;
- 1, 1, 2 Trichloroéthane ;
- Triéthylamine ;
- Xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. »

Article 5 - AIR - SURVEILLANCE DES REJETS

Les prescriptions de l' article 8.5 de l'arrêté du 22 janvier 2008 sont remplacées par :

8.5.1 – Autosurveillance :

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Chaudières présentes sur l'ensemble du site d'une puissance unitaire > 400 KW	NO _x	Tous les 2 ans
Machines à laver et tunnel de lavage séchage	Alcalins, acides	Tous les 2 ans
Cabine de peinture	Poussières	Tous les 2 ans
Four de polymérisation	COV	Tous les 2 ans si > 100g/h*

* une mesure de COV sera réalisée en sortie du four de polymérisation dans un délai n'excédant pas un an après la notification du présent arrêté. Si lors de cette mesure le flux mesuré n'excède pas 100 g/h (exprimé en carbone total à l'exclusion du méthane) alors la surveillance bisannuelle pourra être suspendue.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

8.5.2 – Contrôle :

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance peut être prescrit à une fréquence à définir dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

Article 6 - AIR - ODEURS

Les prescriptions de l' article 8.7 de l'arrêté du 22 janvier 2008 sont remplacées par :

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure et garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz assure et garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

L'exploitant dispose en permanence de cartouches filtrantes de rechange pour le système de filtration de la cabine de peinture.

Article 7 – EAU - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION

Les prescriptions de l' article 9.1 de l'arrêté du 22 janvier 2008 sont remplacées par :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 7500 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8 - EAU - CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE OU PROVENANT D'UN ACCIDENT

Les prescriptions de l' article 9.2.4 de l'arrêté du 22 janvier 2008 sont remplacées par :

L'exploitant dispose des équipements nécessaires permettant d'obturer les égouts en cas de sinistre.

Article 9 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'article 9.4.1 de l'arrêté du 22 janvier 2008 est modifié par :

9.4.1 – Autosurveillance :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Tout point de rejet d'eau pluviale vers la Lauch, directement ou via un canal	DCO pH Mest Hydrocarbures totaux	annuelle	sortie établissement

Article 10 DECHETS

L'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2008 est complété par :

Article 10.6 - DÉCHETS - Bains usés

Les solutions de dégraissage lessivielles usagées sont éliminées en centre de traitement autorisé. Les rejets de solutions lessiviellles, même limités ou après traitement, dans les réseaux de collecte des effluents aqueux, sont interdits.

Article 10.7 - DÉCHETS - Copeaux

Les copeaux huileux sont stockés dans une benne située sur une aire sur rétention. Le stockage est protégé des intempéries.

Article 11 BRUIT

L'article 12.2 de l'arrêté du 22 janvier 2008 est modifié par :

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes Localisation	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (et dimanches et jours fériés) dB(A)
Site du Moulin: 5h – 21h		
<u>point 1</u> : en limite de propriété Sud côté rue de la République	60	55
<u>point 2</u> : en limite de propriété Est à proximité d'une zone d'habitations	60	55

Article 12 PREVENTION DES RISQUES INCENDIE

L'article 16.2 de l'arrêté du 22 janvier 2008 est modifié par :

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 13 -CONDITIONS DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté du 22 janvier 2008 sont abrogées par le présent article.

Article 14 - ETUDES PORTANT SUR LES CONDITIONS DE REJET DES EAUX PLUVIALES ET SUR LE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE

Les prescriptions de l'article 9.3.5 de l'arrêté du 22 janvier 2008 sont abrogées par le présent article.

Article 15 - EAU- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les prescriptions de l'article 9.5 de l'arrêté du 22 janvier 2008 sont abrogées par le présent article.

Article 16 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 22 janvier 2008 sont abrogées par le présent article.

Article 17 - TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES - STATION DE REMPLISSAGE DE CARBURANT

Les prescriptions des articles 18.3 de l'arrêté du 22 janvier 2008 sont abrogées par le présent article.

Article 18 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 19 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 20 – EXÉCUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies de Guebwiller et Buhl et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de Guebwiller et Buhl pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Guebwiller, les Maires de Guebwiller et de Buhl et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 08 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.